



Instructions du DFF du 1^{er} octobre 2023

basées sur l'art. 22 de l'ordonnance du 7 novembre 2007 sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFCC)¹ concernant la collecte et la remise des données nécessaires par les cantons

Art. 1 Objet

¹ Les présentes instructions décrivent la collecte et la remise par les cantons des données nécessaires à la détermination de l'assiette fiscale agrégée.

² Cette collecte porte sur les données concernant

- a. le revenu des personnes physiques,
- b. le revenu des personnes imposées à la source,
- c. la fortune des personnes physiques,
- d. le bénéfice des personnes morales sans statut fiscal particulier,
- e. le bénéfice des personnes morales bénéficiant d'un statut fiscal particulier,
- f. les répartitions fiscales de l'impôt fédéral direct.

Art. 2 Collecte et remise des données par les cantons

¹ Les annexes 1 à 5 aux présentes instructions décrivent, pour chaque élément énuméré à l'art. 1, al. 2, les données que les cantons doivent remettre à l'AFC, sous quelle forme et à quelles échéances.

² En cas d'envoi par la poste, les données des contribuables enregistrées sur un CD/DVD doivent être cryptées et protégées par un mot de passe.

³ Tous les ans, l'extraction des données et leur transmission par les cantons doivent impérativement respecter les échéances suivantes. Ces échéances sont applicables aux éléments suivants (période fiscale = E_{pf} ; année civile = E_a):

a. Revenu des personnes physiques pour la période fiscale E_{pf}

- extraction entre le 15 et le 30 novembre de l'année civile $E_a = E_{pf} + 2$.
- transmission entre le 1^{er} et le 15 décembre de l'année civile $E_a = E_{pf} + 2$.

b. Revenu des personnes imposées à la source pour la période fiscale E_{pf}

- extraction entre le 15 et le 30 novembre de l'année civile $E_a = E_{pf} + 2$.
- transmission entre le 1^{er} et le 15 décembre de l'année civile $E_a = E_{pf} + 2$.

c. Fortune des personnes physiques pour la période fiscale E_{pf}

- extraction entre le 15 janvier et le 1^{er} février de l'année civile $E_a = E_{pf} + 3$.
- transmission entre le 1^{er} février et le 15 février de l'année civile $E_a = E_{pf} + 3$.

d. Bénéfice des personnes morales pour la période fiscale E_{pf}

- extraction entre le 15 janvier et le 1^{er} février de l'année civile $E_a = E_{pf} + 3$.
- transmission entre le 1^{er} et le 15 février de l'année civile $E_a = E_{pf} + 3$.

e. Répartitions fiscales de l'impôt fédéral direct pour l'année civile E_a

- extraction des répartitions comptabilisées pendant l'année civile E_a
- transmission entre le 1^{er} octobre et le 15 octobre de l'année civile $E_a + 2$.

⁴ Les cantons sont tenus de faire une copie de sauvegarde des banques de données sources le jour de l'extraction et de conserver cette copie durant quatre mois au maximum.

⁵ L'ACF accorde un délai supplémentaire de 15 jours ouvrables au plus pour la transmission aux cantons qui ne respectent pas les délais contraignants selon l'al. 3.

⁶ Si le délai supplémentaire selon l'al. 5 expire sans avoir été mis à profit, l'art. 42, al. 1, let. b, OPFCC s'applique (estimation par l'AFC conformément à l'annexe 16).

Art. 3 Entrée en vigueur

Les présentes instructions et leurs annexes 1 à 5 remplacent les précédentes instructions du DFF du 19 décembre 2008. La présente directive entrera en vigueur le jour de sa signature.

Département fédéral des finances:
La cheffe

Karin Keller-Sutter

A 231001 PP: Annexe 1 «Revenu des personnes physiques»

aux instructions du DFF du 1^{er} octobre 2023 concernant la collecte et la remise des données par les cantons.

1 Relevé des données

1.1 Personnes dont les données doivent être relevées

- 1. Toutes les personnes physiques pour lesquelles le canton doit taxer et percevoir l'impôt fédéral direct** selon l'art. 162, al. 1, LIFD et l'art. 1 de l'ordonnance du 10 décembre 1992 sur l'échéance et les intérêts en matière d'impôt fédéral direct. Si la taxation n'a pas encore eu lieu au moment de la livraison des données, il faut alors indiquer les éléments déterminant pour la perception provisoire de l'impôt (peu importe que le canton ait renoncé à établir une facture provisoire selon l'art. 1, al. 1 de l'ordonnance du 10 décembre 1992 sur l'échéance et les intérêts en matière d'impôt fédéral direct [RS 642.124]).
- 2. Toutes les personnes physiques qui sont assujetties à l'impôt fédéral direct en raison de leur rattachement personnel (domicile fiscal ou séjour dans le canton) ou économique.** En font également partie les contribuables qui sont immatriculés au registre des contribuables mais n'ont pas à payer l'impôt fédéral direct notamment parce que leur revenu imposable est trop bas.

1.2 Personnes dont les données doivent être ignorées

Contribuables qui ont leur domicile fiscal dans un autre canton.

1.3 Période déterminante

La situation personnelle à la **fin de la période fiscale** est déterminante pour le relevé des données des contribuables (en cas de départ à l'étranger ou de décès durant la période fiscale: au moment de la fin de l'assujettissement à l'impôt).

2 Transmission des données

2.1 Forme de la transmission

La communication de l'évaluation est effectuée par l'intermédiaire de <https://eportal.admin.ch> dans l'application correspondante pour la péréquation financière nationale. La forme suivante est à disposition pour la transmission:

1. transmission du fichier JSON généré d'après le schéma JSON défini.

2.2 Délais

Des échéances annuelles récurrentes doivent être respectées pour l'extraction des données et leur transmission par les cantons. À ce propos, voir l'art. 2, al. 3, des instructions du DFF du 1^{er} octobre 2023 basées sur l'art. 22 de l'ordonnance du 7 novembre 2007 sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFCC) concernant la collecte et la remise des données par les cantons.

3 Contrôle des données par les cantons

Les cantons doivent contrôler et valider les résultats de l'évaluation avant de transmettre les données à l'AFC. Une étape de processus correspondante est prévue dans l'application pour la péréquation financière nationale (cf. pt 2.1).

4 Explications concernant la forme et le contenu des données

Ci-après figurent les explications *techniques* des données que les cantons doivent transmettre. Le format général des données est défini dans le schéma JSON correspondant. Pour faciliter la compréhension, la désignation selon le format JSON est indiquée entre parenthèses.

4.1 Numéro de commune (municipalityNumber)

Selon le «Répertoire des communes de Suisse», édité par l'Office fédéral de la Statistique (OFS). Le numéro déterminant est celui du répertoire au début de l'année fiscale.

4.2 Numéro de registre (registerNumber)

Tous les contribuables doivent être enregistrés avec un numéro de registre pour leur identification et pour d'éventuelles mutations. S'ils modifient les numéros de registre systématiquement (genre et longueur), les cantons aviseront l'AFC au moins 12 mois avant de livrer leurs données.

4.3 Code des cas spéciaux (specialCaseCode)

0 = Cas normal

1. Personne assujettie à l'impôt fédéral direct ayant son domicile dans le canton,
2. Sans revenu déterminant pour le taux provenant de l'étranger,
3. Imposable pendant toute la période fiscale,
4. Pas d'imposition d'après la dépense,
5. Revenu déterminant pour le taux d'imposition et revenu imposable identiques.

3 = Taxation à forfait

1. Imposition d'après la dépense d'après l'art. 14 LIFD

4 = Autres cas spéciaux selon les art. 4 à 7, 18, al. 2, 37 et 40, al.3, LIFD (calcul de l'impôt sur la base du revenu déterminant pour le taux de l'impôt)

1. Les personnes physiques qui ne sont assujetties à l'impôt en Suisse que pour une partie de leur revenu acquittent l'impôt sur leurs éléments imposables en Suisse au taux correspondant à leur revenu total (art. 7, al. 1, LIFD).
2. Les contribuables domiciliés à l'étranger acquittent l'impôt pour leurs entreprises, leurs établissements stables et leurs immeubles sis en Suisse au minimum au taux correspondant au revenu acquis en Suisse. (art. 7, al. 2, LIFD).
3. Lorsque le revenu comprend des versements en capitaux remplaçant des prestations périodiques (art. 37 LIFD), l'impôt est calculé compte tenu des autres revenus et des déductions autorisées, au taux qui serait applicable si une prestation annuelle était servie en lieu et place de la prestation unique.
4. Lorsque le contribuable est taxé seulement pendant une partie de la période fiscale (en raison, par ex., d'un déménagement de l'étranger), l'impôt n'est encaissé que pour les revenus acquis durant cette période. Ensuite, le taux de l'impôt est fixé pour un revenu régulier calculé sur douze mois (art. 40, al. 3 LIFD).
5. Selon l'art. 18, al. 2 LIFD, tous les bénéfices en capital provenant de l'aliénation, de la réalisation ou de la réévaluation comptable d'éléments de la fortune commerciale font partie du produit de l'activité lucrative indépendante. Ces bénéfices en capital sont soumis, d'après l'art. 40, al. 3 LIFD, à un impôt annuel avec les autres revenus, mais ne sont en revanche pas convertis en un revenu annuel pour calculer le taux de l'impôt.

7 = Les prestations en capital provenant de la prévoyance selon l'art. 22 LIFD en rapport avec les art. 38 et 48 LIFD et les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé

1. Sont imposées séparément.
2. Elles sont soumises à un impôt annuel entier.
3. L'impôt est calculé sur la base du taux représentant le cinquième des barèmes inscrits à l'art. 36 LIFD.
4. Les déductions sociales ne sont pas autorisées.
5. Les remboursements de prestations en capital ne doivent pas être intégrés dans les livraisons des données.
6. En cas de versements multiples au cours d'une année fiscale, il y a lieu de transmettre un seul lot de données qui comprend la prestation en capital imposable totale (cf. pt 4.11) correspondant à l'impôt annuel (cf. pt 4.13).

4.4 Code de profession (professionCode)

1 = Indépendant

9 = Dépendant (salarié)

X = Rentier

N = Sans activité

4.4.1 Distinction entre activité indépendante et activité dépendante

1. En cas d'activité mixte, se baser sur la source de revenu principale.
2. Lorsque l'épouse exerce aussi une activité lucrative, se baser exclusivement sur la profession du mari.

4.4.2 Distinction entre personnes actives, personnes non actives et rentiers

1. Les personnes non actives (code profession N) comprennent les contribuables sans revenu régulier provenant d'une activité dépendante ou indépendante, sans rente AVS ou AI et sans rente accident, telles que:
 - Les personnes divorcées ou séparées, dont le revenu (sans les revenus de la fortune) provient exclusivement de pensions alimentaires et de contributions d'entretien;
 - Les personnes dont l'entretien est assuré uniquement par des prestations d'assistance;
 - Les personnes vivant uniquement du revenu de leur fortune;
 - Les étudiants sans revenu régulier provenant d'une activité lucrative.
2. Les rentiers (code de profession X ou -) comprennent les contribuables dont le revenu provient d'une rente, AVS ou/et AI, même s'ils disposent d'un éventuel revenu provenant d'une activité dépendante ou indépendante ou de leur fortune plus élevé que la rente. Les contribuables recevant une rente accident sont aussi considérés comme rentiers, pour autant qu'ils n'aient pas de revenu régulier provenant d'une activité dépendante ou indépendante.
3. La personne qui exerce une activité professionnelle est également considérée comme un actif lorsque le produit de sa fortune est supérieur au reste de ses revenus.

4.5 Code d'état civil (civilStatusCode)

0 = Époux ou partenaires enregistrés

Époux faisant ménage commun en fait et en droit ou partenaires enregistrés selon la loi fédérale sur le partenariat (LPart)

1 = Familles monoparentales

Contribuables veufs, séparés judiciairement ou de fait, divorcés et célibataires vivant en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses

2 = Autres contribuables

Tous les contribuables qui ne relèvent pas des codes 0 et 1.

4.6 Nombre d'enfants / de personnes à charge (numberDeductionChildren)

1. Il faut transmettre le nombre de déductions pour enfant et pour personnes à charge accordées, pas le montant des déductions.
2. La plus petite déduction peut être 0.01.

4.7 Déduction des frais de garde des enfants conformément à l'art. 33, al. 3, LIFD (deductionChildCareCosts)

Les frais documentés pour la garde des enfants par des tiers, mais au maximum le montant plafond fixé par le législateur, pour chaque enfant de moins de 14 ans qui vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien, si ces frais ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable.

4.8 Déduction pour primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne (art. 33, al. 1, lit. g, al. 1^{bis} LIFD) (deductionInsuranceSavingInterest)

Enregistrer la déduction effective. Le montant maximum est fixé par le législateur.

4.9 Déduction sur le revenu du travail du conjoint (art. 33, al. 2, LIFD) (secondEarnerDeduction)

Enregistrer la déduction effective. Le montant maximum est fixé par le législateur.

4.10 Revenu déterminant pour le taux (taxRateDeterminingIncome)

Il faut transmettre le revenu déterminant pour le taux. Ce revenu doit aussi être transmis lorsqu'il est identique au revenu imposable.

4.11 Revenu imposable (taxableIncome)

S'il est **négatif**, le revenu imposable sera enregistré avec la **valeur 0 (zéro)**.

4.11.1 Impôts périodiques

1. Cas normaux
Le revenu imposable obtenu pendant l'année fiscale.
2. Cas spéciaux 3
Le revenu imposable fixé pour l'année fiscale.
3. Cas spéciaux 4
Le revenu imposable obtenu pendant l'année fiscale (**non pas** le revenu déterminant le taux)

4.11.2 Impôt spécial

1. Cas spéciaux 7
La prestation en capital imposable provenant de la prévoyance. En cas de versements multiples au cours d'une année fiscale, il y a lieu de transmettre un seul lot de données qui comprend la prestation en capital imposable totale correspondant à l'impôt annuel (cf. pt 4.13 et pt. 4.3).

4.12 Réduction du montant de l'impôt (art. 36, al. 2^{bis}, LIFD) (childTaxReduction)

L'al. 2 s'applique par analogie aux époux vivant en ménage commun et aux contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien. Le montant de l'impôt ainsi fixé est réduit du montant fixé par le législateur par enfant et par personne nécessiteuse.

Le montant déterminant pour la transmission est le montant total de la déduction accordée en CHF.

4.13 Montant de l'impôt (taxAmount)

1. Pour les cas spéciaux 7 (prestations en capital), il faut indiquer l'impôt annuel.
2. Les montants d'impôt (avant ou après réduction selon le pt. 4.12) inférieurs à 25 francs qui ne sont pas perçus conformément à l'art. 36, al. 3, LIFD doivent être indiqués avec la valeur 0 (zéro).

4.14 Données personnelles (name)

1. Nom
2. Prénom

4.15 Déduction pour la prévoyance (3^e pilier) (insuranceDeductionThirdPillar)

Déduction en francs compte tenu du maximum légal.

1. Pour la déduction selon le pilier 3a, tenir compte du montant maximum légal pour l'année de calcul ou pour l'année fiscale.
2. Les montants du pilier 3a des contribuables mariés sont additionnés.

4.16 Numéro AVS (ahvNumber)

Il faut transmettre le numéro AVS. Si ce numéro n'est pas connu, il faut saisir l'indication suivante dans le champ correspondant: 999.9999.9999.99

A 231001 Source: Annexe 2 «Revenu des personnes imposées à la source»

aux instructions du DFF du 1^{er} octobre 2023 concernant la collecte et la remise des données par les cantons.

1 Relevé et évaluation des données

1.1 Explications concernant la forme et le contenu des données

Ci-après figurent les explications *techniques* des données que les cantons doivent transmettre. Le format général des données est défini dans le schéma JSON correspondant.

1.2 Données à relever

Il y a lieu de relever le **nombre et la somme des salaires et des revenus bruts** des personnes imposées à la source pour une année fiscale, sachant qu'il y a deux grandes catégories à distinguer. D'une part la catégorie des personnes avec une imposition intégrale (pas de limitation par des accords internationaux) et d'autre part la catégorie avec une imposition limitée (limitation selon des accords internationaux).

Si les personnes imposées à la source sont soumises à *une taxation ultérieure selon la procédure ordinaire* (art. 90, al. 2, LIFD), des règles différentes s'appliquent à la communication des données pour les résidents et les administrateurs, ainsi que pour les frontaliers.

a) Résidents et administrateurs

État de la taxation ordinaire ultérieure au moment de l'extraction des données selon point 1.3*	
Définitif	Provisoire
- Communication obligatoire des facteurs dans les relevés des: <ul style="list-style-type: none">o revenus des personnes physiques selon annexe 1 <u>et</u>o fortune des personnes physiques selon annexe 3	- Communication facultative des facteurs soit dans les relevés des: <ul style="list-style-type: none">o revenus des personnes imposées à la source selon annexe 2 <u>ou</u>o revenus des personnes physiques selon annexe 1 <u>et</u>o fortune des personnes physiques selon annexe 3

*Peu importe que la taxation ordinaire ultérieure soit effectuée d'office ou sur demande du contribuable.

b) Frontaliers

Indépendamment de l'état de la taxation ultérieure ordinaire, les frontaliers soumis à la taxation ordinaire ultérieure (frontaliers imposés de façon limitée et autres frontaliers pleinement imposés en Suisse) doivent toujours être indiqués dans l'impôt à la source selon l'annexe 2.

1.2.1 Imposition intégrale (pas de limitation par des accords internationaux)

À cette catégorie appartiennent les personnes suivantes:

a) Résidents

avec revenus provenant d'une activité et avec revenus acquis en compensation selon le formulaire 57 b pour les employés (décompte de la part de l'impôt fédéral direct sur les impôts à la source). Ceci englobe **toutes les personnes physiques domiciliées ou en séjour** en Suisse au regard du droit fiscal et qui sont imposées selon les tarifs A, B, C, G et H (art. 83 LIFD et 84 LIFD pour les revenus à déterminer).

b) Autres

- o les employés des **transports internationaux** (art. 97 LIFD)
- o toutes les personnes exerçant une **activité de courte durée** en Suisse visées par l'art. 91 LIFD et imposées selon les tarifs A, B, C, G et H

- les **résidents hebdomadaires** «GG» de l'UE ou de l'AELE ¹
 - **Frontaliers** qui ne sont pas soumis à des limitations selon accords internationaux.
- c) **Administrateurs selon art. 93 LIFD**
il faut relever le **nombre** et la **somme** des tantièmes, des jetons de présence, des indemnités fixes et autres **rémunérations** qui leurs sont versés (art. 93 LIFD).

1.2.2 Imposition limitée (limitation selon des accords internationaux)

À cette catégorie appartiennent tous les frontaliers pour lesquels il existe des limitations selon des accords internationaux, soit que l'impôt à la source est limité lui-même soit que la Suisse verse des indemnités au pays frontalier ou l'imposition incombe en totalité au pays frontalier mais le canton reçoit une compensation financière de ce pays.

- **France**
 - Frontaliers imposés par le canton de Genève avec remboursement à la France de 3,5 % de la masse salariale totale (accord de compensation financière du 29 janvier 1973 avec le canton de Genève)
 - Frontaliers imposés par la France selon l'accord du 11 avril 1983 avec les cantons BE, SO, BS, BL, VD, VS, NE et JU. Ces cantons reçoivent, à titre de compensation financière, 4,5 % de la masse totale des rémunérations brutes annuelles des frontaliers (ces cantons doivent donc relever les revenus annuels bruts des frontaliers français aux fins de calcul et de répartition).
- **Allemagne**
 - Frontaliers à «imposition limitée» en Suisse (art. 15a CDI-D, jusqu'à 4,5 % du montant brut des rémunérations).
- **Autriche**
 - Frontaliers avec imposition en Suisse et compensation financière en faveur de l'Autriche de 12,5 % de la totalité du montant de l'impôt (d'après le protocole final à la CDI-A, ch. 4)
- **Italie**
 - Frontaliers à imposition en Suisse et remboursement de 40 % du produit brut de l'impôt à l'Italie (art. 15a CDI-I, accord du 3.10.1974 avec les cantons GR, TI et VS).

1.3 Données à ignorer

1. Revenus d'artistes, de sportifs et de conférenciers (art. 92 LIFD)
2. Revenus de créanciers hypothécaires (art. 94 LIFD)
3. Rentes et prestations en capital de la prévoyance (art. 95 et 96 LIFD)

De plus, pour éviter tout travail disproportionné, les éléments suivants peuvent être ignorés:

- Les taxations d'office
- Les participations de collaborateurs (bloquées ou non cotées en bourse) qui ne sont ni employés, ni membres du conseil d'administration du débiteur de la prestation.

¹ En dépit des dispositions de certaines conventions de double imposition, la Suisse est compétente pour imposer intégralement les revenus des activités exercées en Suisse par les frontaliers des pays de l'UE et de l'AELE qui restent en Suisse pendant la semaine. Pour ces frontaliers, le domicile fiscal (art. 83 ou 91 LIFD) dépend de l'endroit où ils ont leurs intérêts vitaux, ce qui n'a pas d'importance ici parce que la Suisse dispose, dans tous les cas, au moins de la compétence d'imposition pour l'ensemble des revenus d'activités obtenus dans notre pays. D'après leur permis de séjour, ils sont classés, sur le plan administratif, parmi les « autres ».

2 Transmission des données

2.1 Forme de la transmission

La communication de l'évaluation est effectuée par l'intermédiaire de <https://eportal.admin.ch> dans l'application correspondante pour la péréquation financière nationale. Les formes suivantes sont à disposition pour la transmission:

1. transmission du fichier JSON généré d'après le schéma JSON défini,
2. saisie manuelle à l'aide du formulaire en ligne.

2.2 Délais

Des échéances annuelles récurrentes doivent être respectées pour l'extraction des données et leur transmission par les cantons. À ce propos, voir l'art. 2, al. 3, des instructions du DFF du 1^{er} octobre 2023 basées sur l'art. 22 de l'ordonnance du 7 novembre 2007 sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFCC) concernant la collecte et la remise des données par les cantons.

3 Contrôle des données par les cantons

Les cantons doivent contrôler et valider les résultats de l'évaluation avant de transmettre les données à l'AFC. Une étape de processus correspondante est prévue dans l'application pour la péréquation financière nationale (cf. pt 2.1).

A 231001 FPP: Annexe 3 «Fortune des personnes physiques»

aux directives du DFF du 1^{er} octobre 2023 concernant la collecte et la remise des données par les cantons

1 Relevé et évaluation des données

1.1 Explications concernant la forme et le contenu des données

Ci-après figurent les explications *techniques* des données que les cantons doivent transmettre. Le format général des données est défini dans le schéma JSON correspondant.

1.2 Données à relever

1. **Pour les personnes assujetties de façon illimitée dans le canton (rattachement personnel):** il faut relever et évaluer la **fortune nette dans le canton**, c'est-à-dire déduction faite de la part revenant à d'autres cantons ou à l'étranger.
2. **Pour les personnes assujetties de façon limitée (rattachement économique) dans le canton:** il ne faut relever et évaluer que la **fortune nette** (immeubles, établissements stables) **dans le canton**.

L'assujettissement en raison d'un rattachement économique dans un autre canton que celui du domicile au regard du droit fiscal, s'étend selon l'art. 4b, al. 2, LHID, à la période fiscale entière, même s'il est créé, modifié ou supprimé pendant l'année. Dans ce cas, la valeur des éléments de fortune est réduite proportionnellement à la durée du rattachement.

3. Il faut relever et évaluer **également** les données concernant les **contribuables** n'ayant pas encore été taxés définitivement mais faisant l'objet d'un calcul provisoire d'impôt ou d'acomptes.

Tableau 1: Vue d'ensemble des constellations

Critères	Constellations					
	A	B	C	D	E*	F*
Assujettissement illimité (rattachement personnel)						
Domicilié au 31.12. dans le canton ("cas normal")	X					X
Contribuable ayant quitté le canton avant le 31.12. (vers un autre canton ou l'étranger)		X				
Contribuable décédé avant le 31.12.			X			
Assujettissement limité (rattachement économique)						
Selon l'art. 4, al. 1, LHID ("cas normal")				X		X
Selon l'art. 4b, al. 2, LHID (créé, modifié ou supprimé pendant l'année)					X	
Transmission des données						
Formulaire Assujettissement illimité						
Fortune nette totale dans le canton	X					X
Formulaire Assujettissement limité						
Fortune nette totale dans le canton				X		
Fortune nette prorata temporis					X	
Pas de transmission		X	X			

*Voir exemple à l'annexe 1

1.3 Période déterminante

En ce qui concerne les données relatives au contribuable, c'est sa situation fiscale **à la fin de la période fiscale** qui est déterminante. Les contribuables assujettis de façon illimitée décédés ou ayant quitté le canton durant la période fiscale ne sont pas pris en compte dans le cadre de la statistique de la fortune. Cependant, les données concernant les **contribuables** n'ayant pas encore été taxés définitivement mais faisant l'objet d'un calcul provisoire d'impôt ou d'acomptes sont prises en compte.

1.4 Évaluation

1. Il ne faut pas corriger la fortune nette en raison d'éventuelles divergences entre les évaluations faites par les cantons.
2. Les **valeurs négatives** de la fortune nette (les passifs dépassent les actifs) doivent être représentées dans l'évaluation par la **valeur 0 (zéro)**.
3. Le canton doit faire **deux évaluations séparées** des données saisies; l'une pour les **personnes assujetties de façon illimitée** et l'autre pour les **personnes assujetties de façon limitée**.
4. Pour les cas où l'assujettissement en raison d'un rattachement économique est créé, modifié ou supprimé pendant l'année, c'est le canton dans lequel le rattachement économique a eu lieu, qui doit annoncer la part cantonale à la fortune, préalablement réduite au prorata de la durée d'assujettissement.
5. L'évaluation a pour résultat le **nombre des assujettis** et leur **fortune nette en CHF** selon les classes de fortune prédéfinies dans le schéma JSON.

2 Transmission des données

2.1 Forme de la transmission

La communication de l'évaluation est effectuée par l'intermédiaire de <https://eportal.admin.ch> dans l'application correspondante pour la péréquation financière nationale. Les formes suivantes sont à disposition pour la transmission:

1. transmission du fichier JSON généré d'après le schéma JSON défini,
2. saisie manuelle à l'aide du formulaire en ligne.

2.2 Délais

Des échéances annuelles récurrentes doivent être respectées pour l'extraction des données et leur transmission par les cantons. À ce propos, voir l'art. 2, al. 3, des instructions du DFF du 1^{er} octobre 2023 basées sur l'art. 22 de l'ordonnance du 7 novembre 2007 sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFCC) concernant la collecte et la remise des données par les cantons.

3 Contrôle des données par les cantons

Les cantons doivent contrôler et valider les résultats de l'évaluation avant de transmettre les données à l'AFC. Une étape de processus correspondante est prévue dans l'application pour la péréquation financière nationale (cf. pt 2.1).

Annexe 1 : Exemples

Exemple 1 : Constellation E du tableau 1

Vente d'un immeuble hors du canton de domicile

Domiciliée dans le canton A, une personne vend le 31 mars 2019 un immeuble dont elle était propriétaire dans le canton C et dont la valeur fiscale est de 300'000 CHF. Le prix de vente est de 500'000 CHF. Après remboursement d'un emprunt hypothécaire de 100'000 CHF, la personne place en titres le solde du produit de la vente. Le contribuable est aussi propriétaire d'un immeuble dans le canton B (valeur fiscale : 500'000 CHF). A fin 2019, la valeur de ses titres est de 600'000 CHF et le montant total des dettes privées est de 300'000 CHF.

Tableau 2: Vue d'ensemble pour exemple 1

Actifs au 31.12.2019	Total	Canton A	Canton B	Canton C
Titres	600'000	600'000		
Immeubles*				
Canton B: estimation fiscale de 500'000x120%**	600'000		600'000	
Canton C: estimation fiscale de 300'000x110%**				
Correctifs				
À la charge du Canton A		-82'500		
En faveur du Canton C				82'500
Total des actifs	1'200'000	517'500	600'000	82'500
Pourcentages applicables à la répartition de la fortune nette et des intérêts des dettes		43.12%	50%	6.88%
Dettes	-300'000	-129'360	-150'000	-20'640
Fortune nette	900'000	388'140	450'000	61'860
Différence sur l'immeuble B: 600'000/120 x 20***	-100'000		-100'000	
Différence sur l'immeuble C: 82'500/110 x 10***		7'500		-7'500
Fortune nette pour la péréquation financière	800'000	395'640	350'000	54'360

Cet exemple correspond à l'exemple 7 de la circulaire 18 (Répartitions intercantionales en cas de modification de l'assujettissement en cours de période fiscale dans le système de la taxation annuelle postnumerando) du 27.11.2001 de la Conférence suisse des impôts.

*La prise en compte de la durée limitée du rattachement dans le canton est effectuée en deux étapes: a) l'adjonction de l'élément immobilier dans le canton C, à la charge du canton de domicile, puis b) la correction de l'élément C en raison de la durée limitée du rattachement, avec correctif correspondant dans le canton A. Il est possible de simplifier la procédure en attribuant directement au Canton C la valeur de l'immeuble réduite proportionnellement à la durée du rattachement (dans l'exemple: $300'000 \times 110\% / 360 \times 90 = 82'500$, ce montant étant mis à la charge du canton du domicile).

**Étant donné que les immeubles sont estimés de manière différente dans les cantons, il faut déterminer une valeur de référence uniforme pour des raisons de répartition correcte et d'imposition adéquate. Les facteurs de répartition sont utilisés à cette fin. D'après les résultats d'une enquête nationale, les gains de la vente de biens immobiliers sont comparés aux valeurs fiscales cantonales respectives, les valeurs de répartition intercantonale étant ensuite calculées sur cette base.

***Selon les directives (voir 1.3) il ne faut pas corriger la fortune nette en raison d'éventuelles divergences entre les évaluations faites par les cantons.

Exemple 2 : Constellation F du tableau 1

Domicilié au 31.12. dans le canton où existait auparavant seulement un rattachement économique

Une personne domiciliée dans le canton A (valeur patrimoniale de CHF 600'000) déménage le 30.9. dans le canton B où elle possède une maison (estimation fiscale de CHF 700'000). Au 31.12., elle est donc assujettie de façon illimitée dans le canton B pour la période fiscale entière.

Tableau 3: Vue d'ensemble pour exemple 2

	Canton A	Canton B
Fortune nette canton A	600'000	
Fortune nette canton B		700'000
Déménagement de A à B le 30.9.		
Date de référence 31.12.		
Fortune nette canton A	0	
Fortune nette canton B		1'300'000
Transmission de la fortune nette selon le formulaire assujettissement illimité		1'300'000

Le canton A ne communique plus de fortune nette. Le canton B communique la fortune nette totale pour la période fiscale en question.

A 231001 PM: Annexe 4 «Bénéfices des personnes morales»

aux instructions du DFF du 1^{er} octobre 2023 concernant la collecte et la remise des données par les cantons.

1 Relevé des données

1.1 Personnes dont les données doivent être relevées

1. **Toutes les personnes morales visées à l'art. 49 LIFD pour lesquelles le canton doit taxer et encaisser l'impôt fédéral direct** selon l'art. 162, al. 1, LIFD et l'art. 1 de l'ordonnance du 10 décembre 1992 sur l'échéance et les intérêts en matière d'impôt fédéral direct. Si la taxation n'a pas encore eu lieu au moment de la communication des données, il faut indiquer les éléments fiscaux déterminant la perception provisoire de l'impôt (peu importe que le canton ait renoncé à établir une facture provisoire selon l'art. 1, al. 1, de l'ordonnance sur l'échéance et les intérêts en matière d'impôt fédéral direct du 10 décembre 1992 [RS 642.124]). Cela vaut aussi pour les personnes morales qui bénéficient des allègements de l'impôt fédéral direct en vertu de l'art. 12 de la loi fédérale sur la politique régionale (RS 901.0).
2. Le canton compétent pour la taxation et, par conséquent, pour le relevé et la communication des données est celui dans lequel la personne morale avait son siège ou sa direction effective à la fin de la période fiscale. Le canton du siège annonce le bénéfice net dans sa totalité (bénéfice net imposable au sens de la LIFD, bénéfice net imposable sur les autres recettes de source suisse et bénéfice net imposable sur les autres recettes de source étrangère) avant répartition intercantonale, c'est-à-dire incluant l'assiette fiscale qui revient à un autre canton. La pleine exploitation du potentiel de ressources se fait indirectement grâce aux répartitions fiscales fondées sur la LIFD, sur la base des notes de crédit que les cantons ont comptabilisées en faveur d'autres cantons.
3. Les anciennes sociétés à statut fiscal cantonal sont considérées comme sociétés à statut fiscal cantonal fictives pour les besoins de la péréquation financière (code 5, 6 ou 7). Étant donné qu'après suppression du statut fiscal cantonal il n'existe plus de comptes par secteur d'activité, un bénéfice net imposable fictif des autres recettes de source suisse doit être annoncé. Cette valeur fictive est calculée par le canton; pour l'annonce du bénéfice net imposable des autres recettes de source suisse, la moyenne pondérée des trois dernières années de calcul (avant l'abandon du statut fiscal cantonal) est alors introduite dans le champ correspondant (voir point 4.13 et exemple 3).

Si une société au sens des codes 5, 6 ou 7 fusionne avec une société sans statut fiscal cantonal (soumise à la taxation ordinaire), la pondération visée à l'art. 57b OPFCC est prise en compte proportionnellement pour la poursuite de l'application des facteurs bêta lors de la phase transitoire. La part correspond au rapport entre les bénéfices des deux personnes morales avant la fusion. Cette manière de procéder repose sur le principe selon lequel la société globale résultant de la fusion ne doit pas avoir davantage d'influence sur le potentiel de ressources que c'eût été le cas s'il n'y avait pas eu de fusion. Les facteurs pertinents pour la pondération sont calculés et fournis par le canton (voir points 4.12 et 4.13 et exemple 5).

En cas de scission, les bénéfices des deux sociétés sont pondérés conformément à l'art. 57b OPFCC.

1.2 Personnes dont les données doivent être ignorées

1. Personnes morales qui sont exonérées de l'impôt en vertu de l'art. 56 LIFD.

2 Transmission des données

2.1 Forme de la transmission

La communication de l'évaluation est effectuée par l'intermédiaire de <https://eportal.admin.ch> dans l'application correspondante pour la péréquation financière nationale. La forme suivante est à disposition pour la transmission:

1. transmission du fichier JSON généré d'après le schéma JSON défini.

2.2 Délais

Des échéances annuelles récurrentes doivent être respectées pour l'extraction des données et leur transmission par les cantons. À ce propos, voir l'art. 2, al. 3, des instructions du DFF du 1^{er} octobre 2023 basées sur l'art. 22 de l'ordonnance du 7 novembre 2007 sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFCC) concernant la collecte et la remise des données par les cantons.

3 Contrôle des données par les cantons

Les cantons doivent contrôler et valider les résultats de l'évaluation avant de transmettre les données à l'AFC. Une étape de processus correspondante est prévue dans l'application pour la péréquation financière nationale (cf. pt 2.1).

4 Explications concernant la forme et le contenu des données

Ci-après figurent les explications *techniques* des données que les cantons doivent transmettre. Le format général des données est défini dans le schéma JSON correspondant. Pour faciliter la compréhension, la désignation selon le format JSON est indiquée entre parenthèses.

4.1 Genre d'enregistrement (recordType)

21 = sociétés de capitaux (SA et Sàrl)
22 = sociétés coopératives
23 = associations, fondations, autres
24 = fonds de placement

4.2 Numéro de commune (municipalityNumber)

Selon le «Répertoire des communes de Suisse», édité par l'Office fédéral de la statistique (OFS). Le numéro déterminant est celui du répertoire au début de l'année fiscale.

4.3 Numéro de registre (registerNumber)

Tous les contribuables doivent être enregistrés avec un numéro de registre pour leur identification et pour d'éventuelles mutations. S'ils modifient les numéros de registre systématiquement (genre et longueur), les cantons aviseront l'AFC au moins 6 mois avant de livrer leurs données afin qu'elle puisse adapter son système informatique.

4.4 Bénéfice net imposable au sens des art. 57 ss LIFD (taxableNetProfit)

1. Il faut relever le **bénéfice net déterminant avant la déduction du rendement net des participations** pour la période fiscale.
2. Pour les personnes morales qui bénéficient des allègements de l'impôt fédéral direct en vertu de l'art. 12 de la loi fédérale sur la politique régionale (RS 901.0), il faut également relever la **totalité du bénéfice net imposable, c'est-à-dire sans tenir compte de l'allègement d'impôt**.
3. En cas de **pertes**, il ne faut pas introduire une valeur négative, mais la **valeur 0 (zéro)**.
4. Le bénéfice net imposable pour les personnes morales visées à l'art. 49, al. 1, let. b, LIFD doit être transmis avec la valeur 0 (zéro) quand celui-ci n'est pas imposé (bénéfice de moins de 5000 CHF) conformément à l'art. 71, al. 2, LIFD.
5. Le bénéfice net pour les personnes morales poursuivant des buts idéaux au sens de l'art. 66a LIFD doit être transmis avec la valeur 0 (zéro) pour autant que celui-ci soit au maximum de 20 000 CHF et qu'il soit assigné exclusivement et irrévocablement à ces buts¹.

4.5 Montant d'impôt sur le bénéfice net (taxAmountNetProfit)

1. Relever l'**impôt fédéral direct** sur le bénéfice net **effectivement dû** pour l'année fiscale, c'est-à-dire l'impôt après déduction du revenu net des participations au sens des art. 69 et 70 LIFD.

¹ Introduit dans la LIFD selon la loi fédérale du 20 mars 2015 sur l'exonération des personnes morales poursuivant des buts idéaux, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018.

2. Pour les personnes morales qui bénéficient d'allègements de l'impôt fédéral direct en vertu de l'art. 12 de la loi fédérale sur la politique régionale (RS 901.0), il faut relever également le montant d'impôt sur le bénéfice net effectivement dû **après** les allègements de l'impôt.
3. Les amendes, les intérêts moratoires et les intérêts rémunérateurs **ne seront pas relevés**. En cas de remise de l'impôt, il ne faut pas relever l'impôt payé, mais l'impôt **effectivement dû** avant la remise.

Voir également les cas spéciaux et les exemples de l'Annexe 1

4.6 Capital propre au sens de l'art. 125, al. 3, LIFD (equity)

Il faut relever le capital propre à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement.

4.7 Réduction pour participation en % au sens des art. 69 et 70 LIFD (participationDeduction-NetProfitTax)

Réduction du montant de l'impôt en % de 0,0000 à 100,0000 (calculée avec quatre chiffres après la virgule).

4.8 Jours imposables (taxableDays)

Assujettissement égal à un an: 360 (365) jours

Assujettissement inférieur à un an: 1 à 359 jours

Assujettissement supérieur à un an: plus de 360 (365) jours

4.9 Informations sur l'entreprise

1. Nom de la personne morale (companyName)
2. Adresse (adress)
3. Lieu (location)

4.10 Assujettissement (taxObligation)

1 = assujettissement illimité

2 = assujettissement limité car domicile fiscal principal à l'étranger

4.11 Genre de taxation (taxationType)

1 = pas encore définitive: l'impôt a été perçu provisoirement selon l'art. 162 LIFD

2 = taxation définitive

Si, pour les sociétés le canton dispose déjà des éléments fiscaux de la déclaration fiscale déposée pour l'année fiscale concernée, le canton peut annoncer ces cas comme définitivement taxés (code de taxation 2) s'il nous communique ces cas avec les éléments fiscaux de la déclaration fiscale déposée pour l'année fiscale concernée, même s'ils ne sont pas encore définitivement taxés (voir également les cas spéciaux et les exemples de l'Annexe 1)

4.12 Code cantonal de statut (cantonalTaxCode)

1 = personne morale imposée selon la procédure ordinaire

5 = ancienne société holding (art. 28, al. 2, LHID selon version jusqu'au 31.12.2019)

6 = ancienne société d'administration (art. 28, al. 3, LHID selon version jusqu'au 31.12.2019)

7 = ancienne société mixte (art. 28, al. 4, LHID selon version jusqu'au 31.12.2019)

En cas de fusion d'une société ordinaire (code 1) avec une ancienne société à statut fiscal cantonal (code 5, 6 ou 7), il faut reprendre le code de l'ancienne société à statut fiscal cantonal (code 5, 6 ou 7) pour l'annonce.

4.13 Bénéfice net imposable sur autres recettes de source suisse (taxableNetProfitOtherEarningsSwitzerland)

1. Pour les anciennes sociétés à statut fiscal cantonal (code de statut 5, 6 ou 7), le bénéfice net imposable des autres recettes de source suisse est déterminé de la manière suivante²:
 - a. Détermination du facteur servant à calculer le bénéfice net fictif des autres recettes de source suisse:
 - i. Somme du bénéfice net LIFD au sens des art. 57 ss LIFD après réduction pour participation (voir point 4.4 et 4.7) des trois dernières années de calcul avant l'abandon du statut cantonal. Si l'on ne dispose pas des données de trois années (par exemple dans le cas d'une arrivée en Suisse), il faut baser l'annonce sur les données disponibles dans le canton.
 - ii. Somme du bénéfice net d'autres recettes de source suisse des trois dernières années de calcul avant l'abandon du statut cantonal. Si l'on ne dispose pas des données de trois années (par exemple dans le cas d'une arrivée en Suisse), il faut baser l'annonce sur les données disponibles dans le canton.
 - iii. Division de la somme «ii» par la somme «i». Le facteur ainsi obtenu doit être arrondi à trois chiffres après la virgule.
 - b. Détermination du bénéfice net fictif d'autres recettes de source suisse qui doit être annoncé:
 - i. Multiplication du bénéfice net LIFD au sens des art. 57 ss LIFD après réduction pour participation (voir point 4.4 et 4.7) de la période fiscale dont les données doivent être transmises par le facteur défini à l'alinéa 2, let. a, chiffre iii,
 - ii. Transmission de la valeur ainsi déterminée en CHF
2. Pour les sociétés résultant de la fusion d'une ancienne société à statut fiscal cantonal (code 5, 6 ou 7) avec une société sans statut fiscal cantonal (imposée selon la procédure ordinaire; code 1), le bénéfice net imposable provenant d'autres recettes de source suisse est déterminé de la manière suivante³:
 - a. Détermination du facteur servant à calculer le bénéfice net fictif des autres recettes de source suisse:
 - i. Somme du bénéfice net LIFD au sens des art. 57 ss LIFD après réduction pour participation (voir point 4.4 et 4.7) des trois dernières années de calcul avant la fusion *des deux sociétés*. Si l'on ne dispose pas des données de trois années (par exemple dans le cas d'une arrivée en Suisse), il faut baser l'annonce sur les données disponibles dans le canton.
 - ii. Somme du bénéfice net LIFD au sens des art. 57 ss LIFD après réduction pour participation (voir point 4.4 et 4.7) des trois dernières années de calcul avant la fusion *de la société imposée précédemment selon la procédure ordinaire*. Si l'on ne dispose pas des données de trois années (par exemple dans le cas d'une arrivée en Suisse), il faut baser l'annonce sur les données disponibles dans le canton.
 - iii. Détermination du bénéfice net LIFD «ii» à prendre en compte en multipliant la somme «ii» par le facteur 0,25 (le facteur 1,0 s'applique aux fusions opérées avant la période fiscale 2020, étant donné que le facteur 0,25 est destiné à refléter la prise en compte réduite des bénéfices ordinaires à l'aide du facteur zêta-1).
 - iv. Somme du bénéfice net imposable sur autres recettes de sources Suisse des trois dernières années de calcul avant la fusion *de l'ancienne société à statut fiscal cantonal*. Si l'on ne dispose pas des données de trois années (par

² Voir aussi exemple 3

³ Voir aussi exemple 5

exemple dans le cas d'une arrivée en Suisse), il faut baser l'annonce sur les données disponibles dans le canton.

- v. Somme de «iii» et de «iv».
- vi. Division de la somme «v» par la somme «i». Le facteur ainsi obtenu doit être arrondi à trois chiffres après la virgule.

b. Détermination du bénéfice net fictif d'autres recettes de source suisse qui doit être annoncé:

- i. Multiplication du bénéfice net LIFD au sens des art. 57 ss LIFD après réduction pour participation (voir point 4.4 et 4.7) de la période fiscale dont les données doivent être transmises par le facteur défini à l'alinéa 3, let. a, chiffre vi.
- ii. Transmission de la valeur ainsi déterminée en CHF

- 3. Pour les personnes morales imposées selon la procédure ordinaire (code de statut 1), il faut toujours indiquer la valeur 0 (zéro).
- 4. Pour les pertes, indiquer toujours la valeur 0 (zéro), pas de valeurs négatives.

Voir également les cas spéciaux et les exemples de l'Annexe 1

4.14 Bénéfice net imposable sur autres recettes de source étrangère (taxableNetProfitOtherEarningsForeignCountries)

Cette variable est encore contenue dans le format JSON actuel au cours de la phase de transition (année de calcul 2020 à 2024). Il faut toutefois transmettre la valeur 0 (zéro) pour toutes les personnes morales qui doivent être annoncées.

Voir également les cas spéciaux et les exemples de l'Annexe 1

4.15 Bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables (taxableNetProfitPatentsAndComparableRights)

- 1. Après amortissement des dépenses de recherche et de développement déjà prises en compte selon l'art. 24b, al. 3, LHID (y c. la déduction supplémentaire selon l'art. 25a LHID).
- 2. Après multiplication par le quotient Nexus.
- 3. Avant la réduction cantonale selon l'art. 24b, al. 1, LHID.
- 4. Avant une éventuelle réduction due à la limitation de la réduction fiscale visée l'art. 25b LHID.
- 5. En cas de pertes, il ne faut pas introduire une valeur négative, mais toujours la valeur 0 (zéro).

Voir également les cas spéciaux et les exemples de l'Annexe 2

4.16 Dépenses de recherche et de développement (previousResearchAndDevelopmentEfforts)

- 1. Dépenses de recherche et de développement qui, lors de la première imposition réduite des brevets et des droits comparables, ont déjà été prises en compte lors des périodes fiscales précédentes conformément à l'art. 24b, al. 3, LHID,
- 2. Sans une éventuelle déduction au sens de l'art. 25a LHID.

Voir également les cas spéciaux et les exemples de l'Annexe 1

4.17 Amortissements (depreciation)

- 1. Amortissement des dépenses de recherche et de développement déjà prises en compte selon l'art. 24b, al. 3, LHID
- 2. y compris la déduction supplémentaire selon l'art. 25a LHID
- 3. La valeur saisie pour les amortissements doit être positive (pas de valeurs négatives).

Voir également les cas spéciaux et les exemples de l'Annexe 1

4.18 IDE (uidNumber)

Numéro d'identification des entreprises (IDE) officiel pour les personnes morales généré et attribué par l'Office fédéral de la statistique. Si une personne morale n'a pas d'IDE, il faut saisir l'indication suivante dans le champ correspondant: CHE-999.999.999

4.19 Allègements pour l'impôt fédéral direct conformément à l'art. 12 de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale (RS 901.0)

Ces informations doivent être transmises pour toutes les personnes morales du lot de données:

Critères	Configurations	
	A	B
Allègements pour l'impôt fédéral direct conformément à l'art. 12 de la loi fédérale sur la politique régionale (RS 901.0)		
Oui	X	
Non		X
Transmission de données		
Champ erlRegioPol		
True	X	
False		X
Champ taxReduction		
Allègement fiscal effectif en %	X	
Saisir 0		X

Si le pourcentage de l'allègement ne peut pas être extrait automatiquement du système cantonal, il doit être déterminé de la manière suivante pour remplir le champ erlRegioPol: montant d'impôt effectivement payé divisé par le bénéfice net imposable après réduction pour participations.

Annexe 1 Cas spéciaux et exemples concernant les points:

4.4 Bénéfice net imposable d'après les art. 57 s. LIFD

4.5 Montant de l'impôt sur le bénéfice net

Exemple 1

Personne morale bénéficiant d'allègements dans le cadre de l'impôt fédéral direct en vertu de l'art. 12 de la loi fédérale sur la politique régionale (RS 901.0). Le bénéfice net imposable s'élève à 5000 CHF; l'allègement fiscal est de 60 %.

Il faut annoncer l'impôt effectivement dû sur le bénéfice net **après** prise en compte des éventuels allègements fiscaux. Le montant d'impôt effectivement dû se calcule comme suit:

Bénéfice net * taux de l'IFD * (100 % - allègement fiscal) = montant de l'impôt dû

- Bénéfice net imposable en centaines de francs: CHF 5000
- Montant de l'impôt sur le bénéfice net (en CHF): CHF 170 (5'000*0.085*(1- 0.6))

Exemple 2

Personne morale bénéficiant d'allègements dans le cadre de l'impôt fédéral direct en vertu de l'art. 12 de la loi fédérale sur la politique régionale (RS 901.0). Le bénéfice net imposable s'élève à 5000 CHF et l'allègement fiscal à 100 %.

- Bénéfice net imposable en centaines de francs: CHF 5000
- Montant de l'impôt sur le bénéfice net (en CHF): CHF 0 (5'000 * 0.085*(1-1))

Exemple 3

Ancienne société d'administration ou société mixte (code de statut 6 ou 7).

Société d'administration ou société mixte avec une imposition des bénéfices réalisés à l'étranger de 15 %	Années fiscales							
	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Communication des données des cantons avant suppression du statut	[CHF]	[CHF]	[CHF]					
Bénéfice net imposable au sens de la LIFD (après éventuelle réduction pour participation)	G_{DBG}	1'000'000	5'000'000	3'500'000				
Bénéfice net imposable de source suisse	G_{CH}	100'000	400'000	200'000				
Exploitation des bénéfices réalisés à l'étranger	$AUSG_{AUSL}$	15%	15%	15%				
Bénéfice net de source étrangère effectivement imposé	$(G_{DBG}-G_{CH}) * AUSG_{AUSL}$	135'000	690'000	495'000				
Suppression du statut au 31.12.2019								
Détermination de la moyenne pondérée du bénéfice net de source suisse	$FG_{CH0} = \frac{\sum(G_{CH2017-2019})}{\sum(G_{DBG2017-2019})}$			X				0.074
Communication des données des cantons après suppression du statut				[CHF]	[CHF]	[CHF]	[CHF]	[CHF]
Bénéfice net imposable au sens de la LIFD (après éventuelle réduction pour participation) des anciennes sociétés mixtes	G_{DBG}			1'000'000	1'500'000	800'000	850'000	1'200'000
Bénéfice net imposable de source suisse des anciennes sociétés mixtes	$G_{CH} = G_{DBG} * FG_{CH0}$			74'000	111'000	59'200	62'900	88'800
Bénéfice net de source étrangère 1) effectivement imposé	$(G_{DBG}-G_{CH}) * AUSG_{AUSL}$			0	0	0	0	0
Bénéfice net imposable provenant de brevets et de droits comparables au sens de l'art. 24b LHID	G_{Pat}			-	-	100'000	100'000	100'000
Dépenses de recherche et de développement au sens des art. 24b, al. 3, et 25a LHID	A_{F+E}			-	-	150'000	150'000	150'000

1) Durant la phase de transition (années de calcul 2020 - 2024), la valeur 0 (NULL) est toujours transmise pour le bénéfice net de source étrangère effectivement imposé.

4.15 Bénéfices nets provenant de brevets et de droits comparables

4.16 Dépenses de recherche et de développement

4.17 Amortissements

En vertu de l'art. 24b, al. 3, LHID, les dépenses de recherche et de développement qui ont déjà été prises en compte lors de périodes fiscales antérieures ainsi que la déduction supplémentaire des dépenses de recherche et de développement prévue à l'art. 25a LHID sont ajoutées au bénéfice net, lorsque le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables est imposé pour la première fois de façon réduite. Une réserve latente imposée doit être constituée à hauteur du montant ajouté; après l'adhésion à la *patent box*, celle-ci peut être amortie sur le bénéfice net provenant des brevets ou des droits comparables. La LHID prévoit que les cantons peuvent garantir cette imposition d'une autre manière dans un délai de cinq ans à compter du début de l'imposition réduite. La réduction liée à la *patent box* n'étant pas prévue dans la LIFD, cette imposition n'est pas applicable dans le cadre de l'impôt fédéral direct.

L'octroi de la déduction supplémentaire des dépenses de recherche et de développement et le montant de celle-ci sont du ressort des cantons. Ainsi, il est tout à fait correct que cette déduction supplémentaire ne fasse pas partie des éléments du potentiel de ressources à annoncer, malgré son imposition lors de l'adhésion à la *patent box*.

L'annonce doit avoir lieu au moment de l'adhésion à la patent box. Il convient alors de faire une distinction entre:

Annnonce au moment de l'imposition des dépenses de recherche et de développement déjà prises en compte

1. **Solution de base:** constitution d'une réserve latente imposée à titre de bénéfice et dont le montant correspond aux dépenses de recherche et de développement déjà prises en compte et à la déduction supplémentaire prévue à l'art. 25a LHID.
2. **Solution du différé:** solution similaire à la solution de base avec constitution d'une réserve latente imposée à titre de bénéfice. L'échéance du montant de l'impôt est cependant ventilée sur une période s'étendant jusqu'à cinq ans.
3. **Solution du taux spécial:** solution similaire à la solution de base, mais à un taux d'imposition fortement réduit.

Annnonce au moment de la première utilisation de la patent box.

1. **Solution de la compensation:** lors de l'adhésion à la *patent box*, il n'y a pas de réalisation des dépenses de recherche et de développement déjà prises en compte et d'une éventuelle déduction selon l'art. 25a LHID au sens de la systématique fiscale. Après l'adhésion, cependant, le bénéfice provenant de la *patent box* est dans un premier temps compensé, dans un compte témoin, par les dépenses de recherche et de développement consenties jusque-là. S'il n'est pas possible de compenser la totalité des dépenses au cours de la première période fiscale – ce qui devrait être la règle – le solde doit être reporté sur les périodes fiscales suivantes. L'imposition privilégiée du bénéfice net provenant de la *patent box* commence une fois que les dépenses de recherche et de développement consenties jusque-là ont été intégralement compensées. Le problème est que les autorités fiscales ne prennent connaissance de l'adhésion à une *patent box* que lorsque l'entreprise déclare pour la première fois un bénéfice provenant de la *patent box*, soit, en général, après avoir compensé la totalité des dépenses de recherche et de développement consenties jusque-là, y compris la déduction supplémentaire.

Exemple 4

Pour les périodes fiscales arrivant à échéance au cours des années civiles 2020 à 2024:	
- Bénéfice net selon le compte de résultats = bénéfice net imposable	1000
- y compris le bénéfice net provenant de brevets après application du quotient Nexus	400
Unique:	
Dépenses de recherche et de développement déjà prises en compte y compris la déduction supplémentaire selon l'art. 25a LHID	500
y compris: déduction supplémentaire selon l'art. 25a LHID	100
Quotient Nexus	100 %
Réduction cantonale selon l'art. 24b, al. 1, LHID	90 %

1. Solution de base et solution du différé

Tableau 1.1: *Éléments fiscaux dans la solution de base et dans la solution du différé*

Période fiscale 2020 (1.1.-31.12.)				
Imposable normalement		600		
Bénéfice net prov. de brevets		400		
Bénéfice net selon CR		1 000		
Dépenses R&D comptabilisées		400		
Déduction suppl. art. 25a LHID		100		
Dépenses antérieures R&D		500		

Imposition ordinaire		Imposition réduite		Total
Bénéfice cour.	Ant. R&D	Bénéfice prov. brev.	Amortissement	
600	500	400	- 100	
100 %	100 %	300	10 %	
600	500	30		1 130

Diagramme illustrant les flux de données: Le bénéfice net selon CR (1 000) est divisé en 600 (Imposition ordinaire) et 400 (Imposition réduite). Les dépenses R&D (500) sont divisées en 500 (Imposition ordinaire) et 0 (Imposition réduite). L'amortissement (100) est déduit de l'imposition réduite (400 - 100 = 300). Le total est de 1 130.

En supposant que les bénéfices restent constants sur l'ensemble des années, l'annonce des données par le canton se présente comme suit (les couleurs se réfèrent au tableau 1.1):

Tableau 1.2: *Annonce des données à l'AFC*

		Annexe 4 des instructions	2020	2021	2022	2023	2024
Bénéfice net imposable LIFD	GDBG	4.4	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
Bénéfice net provenant de brevets	GPAT	4.15	300	300	300	300	300
Dépenses R&D lors adhésion <i>patent box</i>	FE	4.16	400	0	0	0	0
Amortissement R&D	AFE	4.17	100	100	100	100	100

2. Solution du taux spécial

Dans la solution du taux spécial, la transmission des données est identique à celle des solutions de base et du différé, à ceci près qu'il n'y a pas d'amortissement des bénéfices provenant de brevets (ligne rose). La transmission des données du canton se présente donc comme suit:

Tableau 1.3: Annonce des données à l'AFC

		Annexe 4 des instructions	2020	2021	2022	2023	2024
Bénéfice net imposable LIFD	GDBG	4.4	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
Bénéfice net provenant de brevets	GPAT	4.15	400	400	400	400	400
Dépenses R&D lors adhésion <i>patent box</i>	FE	4.16	400	0	0	0	0
Amortissement R&D	AFE	4.17	0	0	0	0	0

3. Solution de la compensation

Tableau 1.4: Éléments fiscaux de 2020 dans la solution de la compensation

Période fiscale 2020 (1.1.-31.12.)	
Imposable normalement	600
Bénéfice net prov. brev.	400
Bénéfice net selon CR	1 000
Dép. R&D comptabilisées	400
Déduction suppl. art. 25a LHID	100
Dépenses antérieures R&D	500

Imposition ordinaire		Imposition réduite		Total
Bénéfice cour.	Ant. R&D			
600	400	Bénéfice prov. brev.	400	1 000
		Compensation dép. ant. R&D	- 400	
			0	
100 %	100 %		10 %	
600	400		0	

Bénéfice net imposable de la période fiscale 1.1.-31.12.2020

L'autorité fiscale ne prend généralement connaissance des dépenses de recherche et de développement prises en compte lors de périodes fiscales antérieures et des bénéfices provenant de brevets qu'au moment où ces dépenses de recherche et de développement déjà prises en compte lors de périodes fiscales antérieures – y compris la déduction supplémentaire – à hauteur de 500 ont été entièrement compensées par le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables. Pour la péréquation des ressources, il ne faut cependant tenir compte que des dépenses de recherche et de développement prises en compte lors de périodes fiscales antérieures à hauteur de 400, sans la déduction supplémentaire selon l'art. 25a LHID. Compte tenu du fait que la communication est fortement retardée, une annonce du montant correct de la période concernée doit aussi être possible si les dépenses de recherche et de développement déjà prises en compte – y compris la déduction supplémentaire – à hauteur de 500 ne sont entièrement compensées qu'un an après les dépenses de recherche et de développement déjà prises en compte hors déduction supplémentaire de 400.

Tableau 1.5: Éléments fiscaux de 2021 dans la solution de la compensation

Période fiscale 2021 (1.1.-31.12.)	
Imposable normalement	600
Bénéfice net prov. brev.	400
Bénéfice net selon CR	1 000
Dép. R&D comptabilisées	80
Déduction suppl. art. 25a LHID	20
Dépenses antérieures R&D	100

Imposition ordinaire		Imposition réduite		Total
Bénéfice cour.	Anc. R-D	Bénéfice prov. brev.	Compensation dép. ant. R&D	
600	100	400	- 100	730
		300		
100 %	100 %	10 %		
600	100	30		
Bénéfice net imposable de la période fiscale 1.1.-31.12.2021				730

De ces chiffres découlent les facteurs à annoncer suivants (les couleurs se réfèrent aux tableaux 1.4 et 1.5):

Tableau 1.6: Annonce des données à l'AFC

Annexe 4 des instructions			2020	2021	2022	2023	2024
Bénéfice net imposable LIFD	GDBG	4.4	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
Bénéfice net provenant de brevets	GPAT	4.15	0	300	400	400	400
Dépenses R&D lors adhésion <i>patent box</i>	FE	4.16	0	400	0	0	0
Amortissement R&D	AFE	4.17	0	500	0	0	0

Exemple 5

Fusion d'une ancienne société à statut fiscal cantonal (code 5, 6 ou 7) avec une société sans statut fiscal cantonal (imposée selon la procédure ordinaire; code 1) au 1.1.2020.

Tableau 1.8: Données fiscales des deux sociétés avant la fusion

Annexe 4 Instructions de l'AFC			2017	2018	2019	2017 à 2019
Société 1 (avec statut fiscal cantonal)						
- Bénéfice net imposable LIFD (après réduction pour participation)	G1 _(DBG-Betabz)	4.4 moins 4.7	1 000	5 000	3 500	9 500
- Bénéfice net imposable Suisse	G1 _{CH}	4.13	100	400	200	700
Société 2 (imposition ordinaire)						
- Bénéfice net imposable LIFD (après réduction pour participation)	G2 _(DBG-Betabz)	4.4 moins 4.7	750	2 500	1 500	4 750

Tableau 1.9: Calcul de la part du bénéfice réalisé en Suisse

Formule			2017	2018	2019	Somme
Bénéfice net imposable LIFD (après réduction pour participation)	$G_{(DBG-Betabz)}$	$G1_{(DBG-Betabz)} + G2_{(DBG-Betabz)}$	1 750	7 500	5 000	14 250
Bénéfice net imposable Suisse	G_{CHG1}	$\Sigma G2_{(DBG-Betabz)} * 0.25$	188	625	375	1 188
Bénéfice net imposable Suisse	G_{CHG2}	$\Sigma G1_{CH}$	100	400	200	700
Part du bénéfice Suisse	FG_{CH}	$(G_{CHG1} + G_{CHG2}) / G_{(DBG-Betabz)}$				0.132

Pour calculer la part du bénéfice réalisé en Suisse, il faut diviser la somme des bénéfices nets au sens de la LIFD après réduction pour participation (des deux sociétés) des trois années* précédant la fusion par la somme des bénéfices nets réalisés en Suisse au cours des trois années* précédant la fusion. Pour la société qui était imposée selon le régime ordinaire, le bénéfice net réalisé en Suisse correspond au bénéfice total. C'est pourquoi il doit encore être pondéré par un facteur 0,25**, sinon le potentiel de ressources du canton augmenterait trop.

Le facteur ainsi obtenu doit être arrondi à trois décimales.

* Si l'on ne dispose pas des données de trois années (par exemple dans le cas d'une arrivée en Suisse), il faut baser l'annonce sur les données disponibles dans le canton.

** Le facteur zêta-1 est calculé annuellement sur la base des données transmises et vaut pour toutes les sociétés. Le facteur zêta-1 effectif d'une année de calcul déterminée n'est pas connu au moment de la transmission des données. Dans le message RFFA, sa valeur avait été estimée à 35 %. Cette valeur estimée a ensuite été actualisée et ramenée à 32,3 %. Si on applique ces estimations, on obtient une valeur de 25 % pour les sociétés de domicile et les sociétés mixtes et d'un peu plus de 30 % pour les sociétés holding. Afin de réduire autant que possible la charge de travail des administrations fiscales cantonales, en cas de fusion les bénéfices fictifs de la société qui était imposée selon le régime ordinaire sont réduits à 25 %. La documentation détaillée sur la détermination de ce facteur peut être demandée à l'Administration fédérale des finances. **Le facteur 1,0 doit être appliqué aux fusions opérées avant la période fiscale 2020, car la prise en compte réduite des bénéfices ordinaires à l'aide du facteur zêta-1 n'est pas encore pertinente.**

Tableau 2.0 Annonce à l'AFC du bénéfice net imposable provenant d'autres recettes de source suisse pour les périodes fiscales suivant la fusion

Formule			2020	2021	2022	2023	2024
Bénéfice net imposable LIFD	G_{DBG}		1 200	1 500	2 000	2 500	4 500
Réduction pour participation	Betabz %		62.5	55.0	21.0	2.5	0.0
Bénéfice net imposable Suisse	G_{CH}	$G_{DBG} * (1 - Betabz / 100) * FG_{CH}$	59	89	209	322	594

Pour l'annonce du bénéfice net imposable provenant d'autres recettes de source suisse, le facteur (FG_{CH}) doit être appliqué au bénéfice net imposable au sens de la LIFD, sous déduction de la réduction pour participation. Les directives des points 4.4 et 4.7 doivent être observées pour l'annonce du bénéfice net imposable au sens de la LIFD et de la réduction pour participation.

A 231001 RepF: Annexe 5 «Répartitions fiscales de l'impôt fédéral direct»

aux instructions du DFF du 1^{er} octobre 2023 concernant la collecte et la remise des données par les cantons.

1 Relevé des données

1.1 Explications concernant la forme et le contenu des données

Ci-après figurent les explications *techniques* des données que les cantons doivent transmettre. Le format général des données est défini dans le schéma JSON correspondant.

1.2 Répartitions à relever

Les répartitions (engagements) selon l'art. 197 LIFD crédités à un autre canton pendant l'année civile concernée **répartis entre personnes physiques et morales**. Le fait que les répartitions comptabilisées soient calculées ou établies par forfait n'a pas d'importance.

Est déterminante l'année civile au cours de laquelle les répartitions ont été comptabilisées. La période fiscale à laquelle se rapportent ces répartitions n'a pas d'importance.

1.3 Répartitions déterminantes

1. Est déterminante en principe la part du canton au produit de l'impôt fédéral direct.
2. Est déterminant le **montant brut des répartitions effectivement comptabilisées en faveur des autres cantons** (donc pas le paiement net après déduction des répartitions reçues d'autres cantons).

1.4 Évaluations

1. Le canton calculera la **somme des répartitions comptabilisées** (engagements) pour chaque canton **répartis entre personnes physiques et morales**.

2 Transmission des données

2.1 Forme de la transmission

La communication de l'évaluation est effectuée par l'intermédiaire de <https://eportal.admin.ch> dans l'application correspondante pour la péréquation financière nationale. Les formes suivantes sont à disposition pour la transmission:

1. transmission du fichier JSON généré d'après le schéma JSON défini,
2. saisie manuelle à l'aide du formulaire en ligne.

2.2 Délais

Des échéances annuelles récurrentes doivent être respectées pour l'extraction des données et leur transmission par les cantons. À ce propos, voir l'art. 2, al. 3, des instructions du DFF du 1^{er} octobre 2023 basées sur l'art. 22 de l'ordonnance du 7 novembre 2007 sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFCC) concernant la collecte et la remise des données par les cantons.

3 Contrôle des données par les cantons

Les cantons doivent contrôler et valider les résultats de l'évaluation avant de transmettre les données à l'AFC. Une étape de processus correspondante est prévue dans l'application pour la péréquation financière nationale (cf. pt 2.1).